



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral n°2025 SGAD/BE-043 en date du 25 février 2025

prononçant une amende administrative à l'encontre de la société Liot pour l'établissement spécialisé dans le traitement des issues de céréales et la fabrication de base pour aliments du bétail qu'elle exploite 14 allée d'Argenson 86100 Châtelleraut.

**Le préfet de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2004 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-138 en date du 29 juin 2021 autorisant la société Liot à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle nord de Châtelleraut un établissement spécialisé dans le traitement des issues de céréales et la fabrication de base pour aliments du bétail, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-269 du 10 décembre 2024 portant prescription de mesures d'urgence à l'encontre de la société Liot suite à l'explosion et à l'incendie qui ont affecté les installations classées qu'elle exploite 14 rue d'Argenson 86100 Châtelleraut ;

Vu le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques « Q18 » établi à la date du 3 décembre 2024 par la société Dekra ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 29 janvier 2025 suite à la visite d'inspection inopinée diligentée le 22 janvier 2025, confirmant le maintien de certains écarts ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral portant prescriptions de mesures d'urgence du 10 décembre 2024 susvisé ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2025 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les courriers des 12 et 14 février 2025 de l'exploitant ;

Considérant que le compte-rendu du 3 décembre 2024 susvisé conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et que l'exploitant n'a pas transmis depuis cette date de contrôle complémentaire concluant à l'absence de risques ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport de l'inspecteur du 29 janvier 2025 susvisé, il a été constaté des niveaux d'empoussièrement conséquents et comparables à ceux constatés lors de la visite d'inspection post accident du 29 novembre 2024, dans le bâtiment de stockage et dans la tour de production ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport de l'inspecteur du 29 janvier 2025 susvisé, il a été constaté que les installations de production étaient exploitées, hormis l'installation de séchage à proximité du hall de réception ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes :

- article 3 : le contrôle des réseaux enterrés n'a pas été réalisé ;
- article 3 : les causes profondes de l'explosion n'ont pas été identifiées ;
- article 3 : le niveau d'empoussièrement est supérieur à la normale dans la zone de stockage et dans la tour alors que l'activité a repris dans ce secteur et qu'il convient d'adapter les procédures de nettoyage qui sont manifestement insuffisantes ;
- article 4 : les activités de production, hormis le séchage, ont repris sans transmission préalable d'un plan de localisation des risques, de la démonstration que les dispositifs et installations sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement, d'un rapport concluant que les installations électriques ne peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion et de la justification de la mise en œuvre des opérations périodiques de dépoussiérages afin d'éviter de créer une atmosphère explosive.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 susvisé ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion des risques incendie et explosion ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté ordonnant le paiement d'une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende fixé dans le cadre des constats effectués sur site peut être fixé à 30 000 euros en vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement requérant que « l'autorité administrative peut [...] ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € [...] » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Amende administrative

Il est ordonné à la société Liot, SIRET 33 950 561 200 020, dont le siège social est situé 14 allée d'Argenson sur la commune de Châtelleraut, le paiement d'une amende administrative d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) pour le non-respect des prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 susvisé pour l'installation qu'elle exploite 14 allée d'Argenson sur la commune de Châtelleraut.

Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Suites pénales

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le président de la société Liot et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Châtelleraut.

Poitiers, le 25 février 2025

Le préfet,


Serge BOULANGER